



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 158  
(2000, chapitre 63)

## **Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice**

---

---

**Présenté le 9 novembre 2000**  
**Principe adopté le 30 novembre 2000**  
**Adopté le 20 décembre 2000**  
**Sanctionné le 20 décembre 2000**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2000**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour objet de permettre à des autorités responsables de corps de police non assujettis à la Loi sur la police, ou à des communautés autochtones qui, sans être des organismes municipaux, sont responsables de corps de police, y compris les constables spéciaux en milieu autochtone, d'être pris en compte dans le partage du produit de l'aliénation de biens saisis, bloqués ou confisqués en application du Code criminel ou d'autres lois fédérales de même nature et des amendes qui tiennent lieu de la valeur de ces biens, lorsque ces corps de police ont participé à des opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes visées.*

# Projet de loi n° 158

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après les mots « plusieurs des », des mots « ministères ou » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, chapitre 12), les autorités dont relèvent ces corps de police ; ».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.